Le Maire de la commune de ……………………………ou

Le Président …………………………………………….

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 28 à 31,

**Vu** le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et leurs établissements publics, et notamment les articles 7 à 25-1,

**Vu** l’arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale.

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le scrutin sera ouvert sans interruption pendant six heures de .......... à ………. heures le 6 décembre 2018 dans les locaux de la mairie ou du ……………………. (coordonnées précises) ;

**Article 2 :** Il sera procédé au dépouillement du suffrage dès la clôture du scrutin, c’est-à-dire le 6 décembre 2018 à partir de …… heures.

**Article 3 :** La composition du bureau de dépouillement sera définie ultérieurement par arrêté.

**Article 4 :** A la fin du dépouillement des votes, il sera dressé un procès-verbal des opérations électorales qui comportera le nombre de suffrages recueillis par chaque liste. Doivent figurer sur le procès-verbal, les réclamations éventuelles des représentants syndicaux ainsi que les décisions motivées sur les différents incidents qui ont pu se produire au cours des opérations. Le procès-verbal doit également mentionner le nombre de votants. En cas de liste commune à plusieurs organisations syndicales, le procès-verbal devra préciser la base de répartition entre elles des suffrages exprimés.

Le procès-verbal sera obligatoirement contresigné par les délégués des organisations syndicales. En cas de refus, mention sera portée sur le procès-verbal à la place de la signature.

**Article 5 :** Les sièges seront attribués pour chaque liste à la représentation proportionnelle avec attribution à la plus forte moyenne des sièges restant à pourvoir.

**Article 6 :** Les résultats proclamés à l’issue du dépouillement par le Maire ou le Président seront publiés et notifiés au Préfet et aux organisations syndicales.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication par voie d’affichage dans les locaux de la mairie ou de l’établissement.

**Article 8 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l’Etat.

Fait à ………………………………….,

Le……………………………………….

Le Maire, ou Le Président,